



ASSEMBLY OF FIRST NATIONS
45TH ANNUAL GENERAL ASSEMBLY:
Strengthening our Relations
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
45^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :
Renforcer nos relations



JULY 9-11, 2024 • IN-PERSON ONLY • PALAIS DES CONGRÈS, MONTRÉAL, QUÉBEC
DU 9 AU 11 JUILLET 2024 • EN PERSONNE • PALAIS DES CONGRÈS, MONTRÉAL (QUÉBEC)

Rapport sommaire – Projet de loi C-61 *Loi sur l'eau propre des Premières Nations Loi concernant l'eau, les sources d'eau, l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur les terres des Premières Nations (la loi proposée)*

Préambule

Les préambules législatifs ne sont pas des éléments contraignants de la loi (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas exécutoires); un préambule se trouve au début de la loi et introduit l'objectif et le but de celle-ci, décrit l'esprit dans lequel elle a été élaborée et aide les juges à interpréter la loi en cas de litiges juridiques.

Cette section comprend :

- L'inclusion de la reconnaissance des droits des Premières Nations dans le préambule, élément qui a dominé les commentaires des séances de mobilisation régionales et nationales de l'Assemblée des Premières Nations (APN).
- Une référence aux droits des Premières Nations à l'eau, à leur relation avec l'eau et au contexte lié à la compétence et à l'autonomie gouvernementale.
- Des liens avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) et le Plan d'action national de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (LDNU).

Droits

Le paragraphe 3(1) est une clause de non-abrogation et de non-dérogation qui confirme les droits affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Objet

L'article 4 décrit l'objet de la loi proposée, dont le fait de garantir un accès sûr et fiable à l'eau et à l'assainissement; d'affirmer les droits inhérents à l'autonomie gouvernementale et à la compétence en ce qui a trait à l'eau; de veiller à ce que les lois soient conformes à l'article 35 et à la DNUDPA; d'établir des principes applicables à la prise de décisions en ce qui concerne l'eau; de combler l'écart en matière d'infrastructures, de conditions socio-économiques, de santé, de gouvernance et de bien-être relatif aux services d'eau et de promouvoir la collaboration entre les Premières Nations et les gouvernements.

Principes

Les principes énoncés dans la loi doivent guider la prise de décisions conformément à la loi proposée. Toutefois, ils ne donnent pas d'indications précises sur la manière d'appliquer les principes à chaque décision. Ce pouvoir discrétionnaire est laissé à l'appréciation du décideur.

Cette section comprend :

- Le paragraphe 5(1) sur l'accès fiable à des services relatifs à l'eau. Ce paragraphe stipule que les Premières Nations doivent avoir un accès fiable à l'eau et à l'assainissement, ce qui comprend : une gestion efficace des services relatifs à l'eau et à l'assainissement (y compris une approche à barrières multiples, des plans de gestion des actifs ainsi que la



ASSEMBLY OF FIRST NATIONS
45TH ANNUAL GENERAL ASSEMBLY:
Strengthening our Relations
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
45^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :
Renforcer nos relations



JULY 9-11, 2024 • IN-PERSON ONLY • PALAIS DES CONGRÈS, MONTRÉAL, QUÉBEC
DU 9 AU 11 JUILLET 2024 • EN PERSONNE • PALAIS DES CONGRÈS, MONTRÉAL (QUÉBEC)

formation et la certification); la transparence et la reddition de comptes ainsi que l'accessibilité des informations et des données pour les Premières Nations.

- Le paragraphe 5(2) sur l'égalité réelle. Ce paragraphe stipule que la prise de décision dans le cadre de la loi proposée doit être guidée par des principes d'égalité réelle reconnaissant que : les Premières Nations ont des besoins distincts et uniques et l'accès à l'eau doit non seulement être comparable à celui des communautés non autochtones, mais aussi tenir compte des désavantages historiques et des politiques coloniales; les Premières Nations doivent pouvoir régir leurs services relatifs à l'eau et à l'assainissement sans discrimination; les Premières Nations peuvent exercer leur droit de fournir des services relatifs à l'eau et aux eaux usées sans discrimination.
- Le paragraphe 5(3) sur le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE). Ce paragraphe stipule que toute décision prise en vertu de la loi proposée doit être guidée par les principes du consentement préalable, libre et éclairé.

Compétence

Les articles 6 à 10 du projet de loi C-61 portent sur la compétence en vertu de la loi proposée. Cette section :

- Réaffirme l'article 35 et inclut la reconnaissance du droit inhérent des Premières Nations sur le sujet et leur compétence en ce qui concerne l'eau, les sources d'eau, l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures sur les terres des Premières Nations, ainsi que sur l'eau et les sources d'eau situées dans des zones de protection adjacentes aux terres des Premières Nations (à condition qu'une entente sur la coordination des compétences soit en place).
- Affirme que la compétence des Premières Nations comprend l'autorité législative, y compris le pouvoir d'administrer et d'appliquer les lois des Premières Nations adoptées en vertu de la loi proposée, ainsi que l'élaboration continue de lois des Premières Nations.
- Applique la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- Indique que la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur les eaux navigables du Canada*, la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi maritime du Canada*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur la marine marchande du Canada* et la *Loi sur les espèces en péril* l'emportent sur une loi des Premières Nations incompatible ou conflictuelle.
- Permet aux Premières Nations de déléguer leur autorité à un autre organe de gouvernance des Premières Nations (tel que défini), ou à tout gouvernement, organisme public ou société à but non lucratif.

Conflits

Les articles 11 à 13 indiquent que : les lois des Premières Nations prévalent sur toutes les dispositions de la loi proposée, avec quelques exceptions importantes, et que les Traités modernes et les ententes sur l'autonomie gouvernementale prévaudront également sur toute disposition contradictoire de la loi proposée.

Normes

La loi proposée (articles 14 à 18) stipule les normes applicables à la qualité de l'eau, à la quantité d'eau et aux effluents d'eaux usées pour les systèmes publics et privés (article 17). Plus précisément :

- L'article 14 stipule qu'au minimum, la qualité de l'eau potable doit être conforme soit aux Recommandations pour la



ASSEMBLY OF FIRST NATIONS
45TH ANNUAL GENERAL ASSEMBLY:
Strengthening our Relations

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
45^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :
Renforcer nos relations



JULY 9-11, 2024 • IN-PERSON ONLY • PALAIS DES CONGRÈS, MONTRÉAL, QUÉBEC
DU 9 AU 11 JUILLET 2024 • EN PERSONNE • PALAIS DES CONGRÈS, MONTRÉAL (QUÉBEC)

qualité de l'eau potable au Canada, soit aux normes provinciales/territoriales en vigueur dans la région où se trouve la Première Nation. La Première Nation peut choisir la norme qui s'applique.

- L'article 15 stipule que la quantité d'eau disponible doit être suffisante pour la consommation, la cuisson, l'assainissement, l'hygiène, la lutte contre les incendies et la gestion des urgences, en fonction des besoins établis sur la base de l'usage actuel et futur de l'eau.
- L'article 16 stipule qu'au minimum, la qualité des effluents d'eaux usées doit être soit conforme au Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ou aux normes provinciales/territoriales relatives aux eaux usées en vigueur dans la région où se trouve la Première Nation. La Première Nation peut choisir le règlement qui s'applique.
- L'article 18 stipule que si une Première Nation ne fait pas de choix en vertu des articles 14 ou 16, le ministre, en collaboration avec les Premières Nations, fixe comme minimum la norme la plus élevée. En outre, le processus de prise de décision doit commencer au plus tard le 90^e jour (environ trois mois) suivant l'entrée en vigueur de la loi.

Règlements

La section consacrée aux règlements traite des pouvoirs du gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, de prendre des règlements, et stipule ce qui suit :

- Paragraphe 19(1) - le gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur : la gestion de l'eau, la protection des sources d'eau, les allocations de fonds (sur la base de consultations), la formation et la certification, la santé et la sécurité au travail, la surveillance et l'inspection, la planification et l'intervention d'urgence, les permis et les licences, la communication de renseignements, l'application des règlements, les assurances et les normes minimales.
- Les paragraphes 19(2) et (3) indiquent qu'une loi d'une Première Nation peut exclure ces règlements et que les normes peuvent être différentes selon l'endroit.
- L'article 20 stipule que le ministre doit consulter les Premières Nations et collaborer avec elles avant de faire une recommandation au gouverneur en conseil, et qu'il doit le faire dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de la loi proposée.
- L'article 21 stipule que le ministre doit consulter les Premières Nations et collaborer avec elles avant de prendre un règlement définissant une « zone de protection. »
- L'article 22 stipule que le ministre doit consulter les Premières Nations et collaborer avec elles avant de prendre tout règlement relatif à l'application des lois des Premières Nations dans la zone de protection.

Accords

Les articles 22 à 25 décrivent les types d'accords qui peuvent être conclus en vertu de la loi proposée :

- Une Première Nation et le ministre peuvent conclure un accord pour soutenir l'exercice de la compétence, comme des accords de financement et de partage de renseignements ou de données.
- Une Première Nation peut conclure un accord avec d'autres ordres de gouvernement ou un organisme public.



ASSEMBLY OF FIRST NATIONS
45TH ANNUAL GENERAL ASSEMBLY:
Strengthening our Relations
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
45^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :
Renforcer nos relations



JULY 9-11, 2024 • IN-PERSON ONLY • PALAIS DES CONGRÈS, MONTRÉAL, QUÉBEC
DU 9 AU 11 JUILLET 2024 • EN PERSONNE • PALAIS DES CONGRÈS, MONTRÉAL (QUÉBEC)

- Le ministre peut conclure un accord avec la Première Nation et d'autres ordres de gouvernement en ce qui concerne la protection des sources d'eau, les services relatifs à l'eau et l'application des règlements.
- La Première Nation doit être soit partie à l'accord, soit consultée avant la conclusion de tout accord.
- Rien n'empêche un autre ministre de conclure un accord en vertu de la loi dont il est responsable (et, plus loin à l'article 38, d'exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés).

Attributions ministérielles

Cette section comprend des implications importantes pour les allocations et les décisions de financement. En vertu de l'article 26, le ministre s'engage à faire de son mieux pour que les Premières Nations aient accès à de l'eau potable propre et sûre, en consultation et en collaboration avec les Premières Nations. En outre :

- Les paragraphes 27(1) et (2) stipulent que le ministre doit consulter les Premières Nations et collaborer avec elles afin d'élaborer un cadre pour l'évaluation des besoins ainsi que pour la prise de décisions relatives à l'attribution des fonds et la mise en œuvre de celles-ci, et que ces décisions doivent inclure, au minimum, le capital et les mises à niveau, l'exploitation et l'entretien, la surveillance, la conformité, les déclarations, les coûts réels, la gouvernance, le développement des compétences et les services relatifs à l'eau que reçoivent les individus issus des Premières Nations par rapport à ceux que reçoivent les individus issus de communautés non autochtones reçoivent. Cela inclut les accords de financement à long terme tels que les subventions au titre de l'article 36.
- Le paragraphe 27(3) stipule en outre que les décisions de financement doivent être guidées par les principes suivants : le financement doit être adéquat, durable, fondé sur les besoins, répondre aux besoins actuels et anticipés, tenir compte des coûts du cycle de vie, contribuer à la santé à long terme et s'aligner sur les développements technologiques propres et durables.
- Du paragraphe 27(4) à l'article 28, il est stipulé que le ministre doit présenter publiquement au Parlement un rapport sur l'affectation des fonds, qu'il peut aider les Premières Nations à conclure des accords et qu'il doit entamer des consultations dans un délai de six (6) mois.
- L'article 29 stipule que le ministre doit consulter les Premières Nations et collaborer avec elles pour veiller à ce que leurs lois protègent l'environnement autant que les lois fédérales.

Obligations du gouvernement du Canada

Les articles 30 à 32 stipulent que le Canada doit faire de son mieux pour : fournir un financement adéquat qui répond aux besoins des Premières Nations en ce qui concerne les coûts réels; assurer la prestation de services comparables à ceux que reçoivent les communautés non-autochtones; fournir un financement durable de façon à mettre en œuvre le cadre de référence d'une Commission des eaux des Premières Nations. L'article 36 permet au Canada d'allouer un financement à long terme par voie de subvention.

Entente de règlement

Les articles 33 à 35 veillent à ce que le Canada s'acquitte de ses obligations prévues par l'entente de règlement, y compris ses engagements en matière de financement.



ASSEMBLY OF FIRST NATIONS
45TH ANNUAL GENERAL ASSEMBLY:
Strengthening our Relations

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
45^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :
Renforcer nos relations



JULY 9-11, 2024 • IN-PERSON ONLY • PALAIS DES CONGRÈS, MONTRÉAL, QUÉBEC
DU 9 AU 11 JUILLET 2024 • EN PERSONNE • PALAIS DES CONGRÈS, MONTRÉAL (QUÉBEC)

Immunité

L'article 37 stipule qu'aucun employé ou personne engagé par une Première Nation ne peut être tenu responsable s'ils ont agi de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions concernant la prestation de services relatifs à l'eau et aux eaux usées. Une Première Nation peut être tenue responsable.

Commission des eaux des Premières Nations

Les articles 39 et 40 traitent de l'établissement d'une Commission des eaux des Premières Nations en vue d'appuyer l'objet et les principes de la loi proposée, notamment :

- Les paragraphes 39(1) et (2) stipulent que le ministre doit consulter les Premières Nations et collaborer avec celles-ci en vue d'élaborer un cadre de référence pour la constitution d'une organisation qui vise à soutenir l'objet et les principes de la loi proposée, et que ce cadre de référence doit préciser que l'organisation doit présenter un rapport au ministre, au plus tard six (6) mois après la fin de son exercice, que le ministre devra à son tour présenter au Parlement en vertu de l'article 40.
- Le paragraphe 39(3) stipule que le cadre de référence peut également prévoir, entre autres, que l'organisation appuie et coordonne la surveillance; fournisse des conseils; prodigue un soutien en matière de certification; formule des recommandations relatives aux lois, à la réglementation et aux politiques et fournisse tout autre service relatif à l'eau et à la gestion des eaux usées. D'autres responsabilités pourraient être prévues.
- Le paragraphe 39(4) stipule que le ministre doit faire de son mieux pour que la discussion concernant la Commission débute dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de la loi proposée.

Rapport annuel

L'article 41 stipule que le ministre doit préparer un rapport annuel sur la mise en œuvre de la loi proposée, en consultation et en collaboration avec les Premières Nations, et doit le déposer devant le Parlement.

Examen quinquennal

L'article 42 stipule que le ministre doit faire entreprendre un examen de la loi proposée au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de celle-ci, et faire déposer devant le Parlement un rapport de l'examen l'année suivante.

Entrée en vigueur

L'article 44 stipule que les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouverneur en conseil.